

VD_OMNI AC.2012.0111 vom 20. September 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-09-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2012.0111

FR: VD_OMNI AC.2012.0111 du 20 septembre 2012

IT: VD_OMNI AC.2012.0111 del 20 settembre 2012

Regeste

BISCHOFBERGER, VIP INVEST SA P.A. Althea Valor SA/Municipalité de Nyon, Service des forêts, de la faune et de la nature, MÜLLER, TREASURE, BRAHIER, AMIRDIVANI, FREYMOND, GUILLOT, FARCHADI, DE PERROT, PRUDENTE, JAQUES, THIEL, JAQUES, | Refus du permis de construire un bâtiment d'habitation, au motif que le projet entraînerait l'abattage d'arbres. Notions d'arbres protégés (c. 1) et de conditions d'abattage (c. 2). Le règlement communal selon lequel l'autorisation est accordée lorsque la "construction d'un bâtiment conforme aux dispositions légales serait rendue impossible", doit être interprété à l'aune de l'art. 15 RLPNMS autorisant l'abattage lorsque "des impératifs l'imposent". L'intérêt public à l'abattage comprend notamment l'intérêt, concrétisé par la planification locale, à la densification des constructions et à la réalisation des objectifs de développement définis par les plans directeurs. L'intérêt privé à l'abattage doit être mesuré à l'aune des inconvénients qu'entraînerait pour le constructeur le maintien des plantations en cause, notamment en termes de restriction de surface bâtie, de choix de l'implantation ou d'aménagement des volumes, étant précisé qu'un constructeur ne peut en principe pas prétendre, au regard des exigences de la LPNMS, à une utilisation optimale et maximale de la parcelle, mais uniquement à une occupation rationnelle, judicieuse et harmonieuse de celle-ci (c. 4b). Recours admis et renvoi de la cause à l'autorité intimée pour complément d'instruction, s'agissant notamment de l'examen des intérêts précités.

Erwägungen

E. 1

a) L'art. 5 de la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS; RSV 450.11) définit les arbres protégés ainsi qu'il suit: Art. 5 Arbres Sont protégés les arbres, cordons boisés, boqueteaux et haies vives: a. qui sont compris dans un plan de classement cantonal ou qui font l'objet d'une décision de classement au sens de l'article 20 de la présente loi; b. que désignent les communes par voie de classement ou de règlement communal, et qui doivent être maintenus soit en raison de leur valeur esthétique, soit en raison des fonctions biologiques qu'ils assurent. La LPNMS laisse une certaine liberté d'appréciation aux communes pour adopter une réglementation assurant la protection des arbres soit par voie de règlement, soit par plans de classement. La réglementation communale doit toutefois s'inscrire dans le cadre fixé par la loi cantonale et ne peut soustraire à la protection requise des arbres qui répondent aux critères de protection de l'art. 5 let. b LPNMS, c'est-à-dire des arbres « qui doivent être maintenus soit en raison de leur valeur esthétique, soit en raison des fonctions biologiques qu'ils assurent ». Le législateur cantonal n'a pas utilisé le terme « qui peuvent être maintenus ». Le maintien des arbres qui répondent aux critères de protection fixés par la loi, n'est pas une simple faculté qui dépend du nombre d'arbres existant sur une parcelle donnée. De la même manière, une

commune ne peut protéger dans sa réglementation sur les arbres, des essences ou un type d'arbre qui ne répondent à aucun des critères de protection fixés par la loi c'est-à-dire qui ne présentent aucune valeur esthétique et n'exercent aucune fonction biologique (AC.2011.0108 du 31 mai 2012 consid. 1d; voir aussi AC.2010.0329 du 29 avril 2011). b) En application de l'art. 5 LPNMS, la Commune de Nyon a édicté un règlement communal sur la protection des arbres, adopté par le Conseil communal le 20 novembre 1989 et approuvé par le Conseil d'Etat le 26 janvier 1990. Ses art. 2 et 3 ont la teneur suivante: Art 2 Champ d'application Tout arbre d'essence majeure est protégé, ainsi que les cordons boisés, boqueteaux, haies vives, sur tout le territoire communal. Fait exception l'aire forestière régie par les dispositions fédérales et cantonales en la matière. Les berges boisées des ruisseaux et cours d'eau sont soumises exclusivement aux dispositions de la législation sur les forêts, de même que les boqueteaux de plus de 1000 m

E. 2

L'autorité communale peut exiger des plantations de compensation ou, si les circonstances ne le permettent pas, percevoir une contribution aux frais d'arborisation. Un règlement communal en fixe les modalités et le montant.

E. 3

Quant à la plantation de compensation d'arbres dont l'abattage est autorisé, au sens de l'art. 6 al. 2 LPNMS, l'art. 16 RLPNMS dispose: Art. 16 Plantation de compensation (loi, art. 6, al. 2) 1 En cas d'abattage ou d'arrachage justifié selon l'article 15 du présent règlement, des plantations de compensation peuvent être exigées par la municipalité. La décision d'abattage ou d'arrachage en prescrit l'ampleur et la nature ainsi que le lieu. 2 La plantation de compensation doit assurer l'équivalence fonctionnelle et esthétique de la plantation enlevée. Selon la jurisprudence, l'arborisation d'une parcelle constructible doit être considérée, puisqu'il s'agit de plantes qui croissent et meurent, comme un élément qui n'est pas nécessairement permanent mais qui est au contraire susceptible d'évolution, ce qui permet le cas échéant de le remodeler en procédant à de nouvelles plantations. C'est dans cette perspective qu'il faut concevoir les dispositions réglementaires communales (fondées sur l'art. 6 al. 2 LPNMS) qui prévoient dans certaines hypothèses le remplacement des arbres abattus, parfois dans le cadre d'une arborisation minimale (AC.1997.0084 du 2 décembre 1997 consid. 6c). Dans le règlement communal de Nyon, la question des plantations de compensation est réglée à l'art. 5 al. 2 et 3, précité.

E. 4

a) En ce qui concerne le projet litigieux sur la parcelle 737, le dossier ne permet pas de connaître avec une certitude suffisante quels sont les sujets que la municipalité considère comme " protégés " au sens de l'art. 5 LPNMS et des art. 2 et 3 du règlement communal. Le plan de situation indiquant l'emplacement de tous les arbres de la parcelle - avec leur diamètre - ne permet pas de localiser les arbres protégés. A lire l'analyse d'Arboristes conseils, il pourrait s'agir uniquement de cinq arbres (un hêtre, deux tilleuls, un pin noir et un faux cyprès), dont trois formeraient un bosquet dense (le hêtre, le pin noir et un tilleul). Selon le procès-verbal de la CCA, il pourrait s'agir d'un groupe d'arbres majeurs composé de quatre arbres (le hêtre, deux tilleuls et le pin noir). Enfin, à examiner le plan des arbres joint à la remarque du Service des espaces verts du 19 juillet 2011, il pourrait s'agir de six arbres, dont le projet prévoit d'abattre trois. Le tribunal n'est donc pas en mesure, déjà sur ce premier point, d'examiner l'application de l'art. 5 LPNMS et des art. 2 et 3 du règlement

communal. b) S'agissant de l'autorisation d'abattage des arbres, l'art. 6 LPNMS indique qu'elle devra notamment être accordée pour les arbres dont l'état sanitaire n'est pas satisfaisant. L'art. 15 al. 1 ch. 4 RLPNMS précise que cet abattage est également autorisé par la municipalité lorsque des impératifs techniques ou économiques l'imposent. A ce sujet, on relèvera que l'art. 5 al. 2 troisième tiret du règlement communal, selon lequel la municipalité accorde l'autorisation lorsque, en substance, la " construction d'un bâtiment conforme aux dispositions légales serait rendue impossible ", doit être interprété à la lumière de l'art. 15 al. 1 ch. 4 RLPNMS précité et de la jurisprudence y relative. Comme on l'a vu, pour statuer sur une demande d'autorisation d'abattage, l'autorité communale doit procéder à une pesée complète des intérêts en présence et déterminer si l'intérêt public à la protection de l'arbre protégé l'emporte sur les intérêts publics ou privés qui lui sont opposés (cf. consid. 2 supra). L'intérêt public à la conservation de l'arbre doit notamment tenir compte de l'importance de la fonction esthétique ou biologique des plantations en cause, de leur âge, de leur situation dans l'agglomération et de leur état sanitaire. L'intérêt public opposé comprend notamment l'intérêt, concrétisé par la planification locale, à la densification des constructions et à la réalisation des objectifs de développement définis par les plans directeurs. Enfin, l'intérêt privé opposé doit être mesuré à l'aune des inconvénients qu'entraînerait pour le constructeur le maintien des plantations en cause, notamment en termes de restriction de surface bâtie, de choix de l'implantation ou d'aménagement des volumes, étant précisé qu'un constructeur ne peut en principe pas prétendre, au regard des exigences de la LPNMS, à une utilisation optimale et maximale de la parcelle, mais uniquement à une occupation rationnelle, judicieuse et harmonieuse de celle-ci. En l'espèce, l'identité des arbres soumis à protection étant incertaine, le dossier ne permet pas d'appréhender les critères susmentionnés applicables à leur égard (importance de la fonction, âge, situation, état sanitaire). S'agissant du pin noir en particulier, la municipalité a certes indiqué dans sa réponse qu'une analyse complémentaire l'a conduite à constater que son enlèvement ne nuira pas à la pérennité du groupe. Toutefois, l'on ignore la nature de cette analyse complémentaire et, a fortiori, les motifs justifiant de s'écarter des conclusions de l'expert Arboriste conseils mandaté par la constructrice. En ce qui concerne les inconvénients imposés au constructeur, le dossier permet de comprendre qu'aux yeux de l'autorité intimée, l'intérêt à préserver certains arbres légitime le déplacement du bâtiment vers l'avenue Alfred-Cortot, quitte à ce qu'une dérogation concernant la distance aux limites soit accordée pour que le constructeur puisse conserver la totalité des droits à bâtir. En l'état du dossier, il n'a toutefois pas été examiné de manière complète si un tel déplacement serait conforme à une occupation rationnelle, judicieuse et harmonieuse de la parcelle, ni si le sacrifice demandé au constructeur serait proportionné à l'intérêt public à la sauvegarde des arbres. Notamment, on ignore quelle base légale autoriserait la dérogation envisagée et quels seraient les intérêts privés ou publics susceptibles à leur tour d'être lésés par celle-ci. Indépendamment des possibilités de bâtir à strictement parler, l'autorité intimée n'évoque pas, dans sa décision ou sa réponse au recours, l'accroissement des nuisances qu'entraînera nécessairement, pour les futurs habitants, un déplacement de l'immeuble vers l'avenue Alfred-Cortot. Elle ne s'exprime pas non plus sur le risque d'abattage d'autres arbres mentionné par les recourants. Enfin, si la municipalité considère que le traitement des aménagements extérieurs ne présente aucune qualité susceptible d'offrir une solution de remplacement au moins équivalente à la perte des arbres majeurs actuels, on ignore si elle a tenu compte de l'avant-projet de l'entreprise Empreinte digitale (déposé après l'enquête publique) et en quoi, cas échéant, la proposition de 519 plants, dont 13 arbres majeurs, ne

constituerait pas une compensation suffisante. Au demeurant, même la proposition de l'ingénieur forestier du 6 mai 2011 prévoit la plantation de 10 arbres indigènes à haute tige (merisier, alisier blanc, cormier, érable champêtre, chêne pubescent, orme champêtre, érable à feuille d'obier) à considérer comme arbres d'essences majeurs selon l'art .3 du règlement communal. Dans ces conditions, ni le dossier, ni la décision attaquée ou la réponse de la municipalité ne permettent au tribunal d'examiner en connaissance suffisante de cause l'application des art.

E. 6

LPNMS, 15 RLPNMS et 5 du règlement communal. c) Le prononcé attaqué doit dès lors être annulé et la cause renvoyée à la municipalité pour complément d'instruction et nouvelle décision motivée dans le sens des considérants. 5. Vu ce qui précède, le recours doit être admis, la décision attaquée annulée et la cause renvoyée à la municipalité pour complément d'instruction et nouvelle décision dans le sens des considérants. Un émolument judiciaire sera mis à la charge des opposants dont les conclusions sont rejetées en l'état et, vu les circonstances, également à la charge de la municipalité. Les opposants et la municipalité assumeront également une indemnité pour les dépens due aux recourants.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.